



**COMPTE RENDU  
DU COMITE SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2024**

**Communauté de Communes COMMENTRY-MONTMARAUULT-NERIS LES BAINS- 1 DELEGUE PRESENT**

Présent titulaire : MONCOUYOUX Jean-François

**Communauté de Communes BOCAGE BOURBONNAIS - 10 DELEGUES PRESENTS**

Présents titulaires : ALLEAUME Frédéric-BECARD Muriel-BESSE Séverine-BREUIL Sylvain-PACAUD Jean-Luc-SAULZET Patrick-VERHAEGHE Pierrick /TOTAL = 7 délégués

Présents suppléants : BERTHOLET Françoise-CANTE Daniel-PELTIER Christian/TOTAL = 3 délégués

**Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE - 6 DELEGUES PRESENTS**

Présents titulaires : FUET Bernadette-LAJOIE Dominique-LASSALLE Alain-MATICHARD Bernard-VERNISSE Jean-François/TOTAL = 5 délégués

Présent suppléant : PERRET Maurice = 1 délégué

Pouvoir : DE CHABANNES Jacques à LASSALLE Alain-HERVIER François à FUET Bernadette

Excusés : BLAND David-DE CHABANNES Jacques-HERVIER François

**Communauté de Communes SAINT POURCAIN-SIOULE-LIMAGNE - 38 DELEGUES PRESENTS**

Présents titulaires : AMIGO Narcisse-BEYLOT René-BIDAUD André-BIDET Denise-BONNEFILLE Michel-CALLENS Dominique-CARTERON Christophe-CHARLAT Eric-CHASSIN Yves-CLUZEL Philippe-COSSART Philippe-COZMA Marius-DANEL Jean-DEVOUCOUX DU BUYSSON Bernard-DURANTEL Jean-FAYOL Jean-Pierre-FONCELLE Bernard-FOURNIER Cyril-FRISOT Michel-GAUTHARD Elisabeth-GENEBRIER Yasmine-GENILLON Gilles-GRAVE Joël-MATHIEU-PORTEJOIE Claire-MELIN Bernard-PLANE Noël-POIROT Fabrice-RAY François-VAYSSIE Frédérique-WAHL Sylvie-ZAIDINERAITE Patrice/TOTAL = 31 délégués

Présents suppléants : BIDET RABE Isabelle-BREGOUGNON Michel-CHAMALET Patrick-CHARBONNIER Marie-Claude-HUGUET Serge-JACQUET Alain-LAMOUCHE Bruno/TOTAL = 7 délégués

Pouvoir : REBOUL Daniel à MATHIEU-PORTEJOIE Claire

Excusés : BILLY Alain-DALAIGRE Frédéric-DEUSY Pierre-IMHOF Pierre-MAGERAND Patrick-ROBIN Lydie-VERNADEL Frédéric

**Communauté de Communes ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE - 13 DELEGUES PRESENTS**

Présents titulaires : CHABRY Jérôme-CHANUT Corinne-DEROT Eliane-DUVERGER Daniel-FORTIN Franck-JUVIN Marc-LAFARGE Thierry-MAITRE Michel-MARTINANT Didier-PUJOS Henri/TOTAL = 10 délégués

Présent suppléant : BONNABAUD Olivier-MACHURET Jean-Mikaël-POIGNE Hervé/ TOTAL = 3 délégués

Pouvoir : VERNUSSE Isabelle à BIDAUD André

Excusés : RYAN Georges-VERNUSSE Isabelle

**Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE - 15 DELEGUES PRESENTS**

Présents titulaires : BERNARD Roseline-BONNABAUD Christophe-COULON Agnès-DELABRE Serge-FARIGOULE Bruno-GUY Jean-Claude-JACQUIER Bernard-NOCART Eddy-PODER Martine-PRULHIERE David-SOARES Sophie-TRAVICHON Daniel/TOTAL = 12 délégués

Présents suppléants : PIERRE Jean-PRIEUR Thierry-RIVE Sylvie/TOTAL = 3 délégués

Pouvoir : BLETTERY Jacques à DEVOUCOUX DU BUYSSON Bernard-DUPONT Frédéric à JACQUIER Bernard

Excusés : AUXIETRE Daniel-BLETTERY Jacques-DRIFFAUD Olivier-DUPONT Frédéric-JANOWIEZ Patrick

## **I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023**

### *Question présentée par André BIDAUD – Président*

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2023 dernier transmis aux délégués par voie dématérialisée en date du 14 février 2024.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte rendu

## **II - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

### *Question présentée par André BIDAUD – Président*

Le Président remercie Jacques THUIZAT pour avoir assumé la tâche lors du dernier comité syndical. Philippe CLUZEL est désigné secrétaire de séance.

## **III - ADMINISTRATION GENERALE - Installation de nouveaux membres :**

### *Question présentée par André BIDAUD – Président*

Par délibération en date du 05 décembre 2023 la communauté de communes de « Saint Pourçain Sioule Limagne » a modifié ses représentants :

Pour la commune de VERNEUIL-EN -BOURBONNAIS :

Mélanie COUPET-BERU, déléguée suppléante, est remplacée par Charles DE PAULA.

Le nouveau délégué est officiellement installé dans ses fonctions à compter de ce jour.

Le Comité Syndical est invité à en prendre acte.

**IV - ADMINISTRATION GENERALE – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT***Question présentée par André BIDAUD – Président*

Le Comité Syndical est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par la délibération n° 7 du 22 septembre 2020.

**PERIODE DU 12 DECEMBRE 2023 AU 20 FEVRIER 2024**

<b>Numéro</b>	<b>Date de décision</b>	<b>Objet</b>
21D2023	12/12/2023	Attribution AO Assurances - 4 lots – RC SICTOM + véhicules + dommages aux biens + protection fonctionnelle
22D2023	18/12/2023	Signature contrat type filière REP PMCB : Déchets bâtiment
23D2023	18/12/2023	Signature contrat type filière REP DEA : Déchets et éléments d'ameublement

**V - FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES***Question présentée par François DARD, directeur*

L'article L-2312-1 du Code général des collectivités locales territoriales (C.G.C.T) impose aux communes de 3 500 habitants et plus et aux EPCI l'organisation d'un débat au sein du Comité syndical sur les orientations budgétaires générales du budget à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Une présentation de l'activité de l'année écoulée et les projections budgétaires de l'année prochaine sont présentées.

François DARD, présente le document correspondant qui a été joint à la convocation et distribué sur place à tous les délégués présents.

d

**Point sur la FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères)**

Sylvain PETIT-JEAN apporte des précisions concernant la collecte des biodéchets dans certaines communes et pour les professionnels.

Communes de +1000 habitants et dans un rayon de 23 km autour de Bayet

Abrest, Bellenaves, Broût-Vernet, Brugheas, Chantelle, Charmeil, Creuzier le Neuf, Creuzier le Vieux, Ebreuil, Espinasse-Vozelle, Gannat, Hauterive, Lapalisse, Le Vernet, Magnet, St Gérard le Puy, St Germain des Fossés, St Pourçain/Sioule, St Rémy en Rollat, St Yorre, Varennes/Allier et Vendat

Des bornes dédiées seront implantées dans les communes concernées. Les foyers seront équipés de bio-seaux.

La collecte et le lavage sont assurés par le SICTOM Sud-Allier. Les biodéchets sont ensuite dirigés vers la méthanisation.

Communes de -1000 habitants

Le Sictom privilégie les composteurs individuels ou partagés

Des composteurs mécaniques seront installés dans les 15 déchèteries et dans les plus grosses communes.

Pour le particulier, s'il vient uniquement pour déposer des biodéchets, le passage ne sera pas décompté.

Pour les professionnels

Il est fortement conseillé de se tourner vers une prestation privée avec les entreprises qui proposent leur service dans le département (Reefood, Ecovalim, BM Environnement)

Cependant le service public pourra proposer une solution pour les petits producteurs -240L. Ils devront s'acquitter d'une redevance de 0.20€ le litre soit environ 0.4€ le Kg.

Une collecte pourra éventuellement s'envisager dans les plus grosses communes

En milieu rural et pour les communes éloignées de Bayet, la solution d'utiliser les composteurs mécaniques en déchèterie sera possible en s'acquittant aussi de la redevance de 0.20€ le litre. Sinon ils devront soit pratiquer le compostage individuel soit se rapprocher des collecteurs privés.

A terme, tout professionnel n'ayant pas de convention avec le Sictom ou de contrat avec un prestataire ne sera plus collecté conformément à la réglementation.

### **Point sur le projet de la future UVE (Unité de Valorisation Energétique)**

La réflexion a bien avancé. Une convention de coopération regroupant les syndicats de la Région montluçonnaise, du Nord Allier, de Cérilly, du SMEVOM (71), du Sud Allier et Vichy communauté est sur le point d'aboutir.

En parallèle des deux fours actuels, une nouvelle ligne complète serait créée. D'une capacité d'environ 60/70 000T, elle permettra d'absorber les déchets des collectivités qui continuent à stocker leurs déchets. Son amortissement est assuré dans le temps. Cette solution permettra d'atteindre l'objectif du zéro enfouissement à l'horizon 2030 conformément à la réglementation.

Les deux anciennes lignes seraient rénovées et optimisées. Leur prolongation d'une quinzaine d'années est possible. A l'issue, un démantèlement pourrait être envisagé si les objectifs du tri sont atteints. A l'inverse, s'il reste des déchets ultimes à traiter, les décideurs pourront donc installer un four adapté à la nature des déchets du moment.

Cette solution dite « évolutive » permet une adaptabilité de l'outil industriel aux exigences réelles du traitement des déchets à l'horizon 2043/2045. La Région et l'Etat sont sensibles à cette orientation puisqu'elle s'inscrit dans le sens de l'histoire.

L'investissement est estimé entre 110 et 140 millions d'euros. Cette charge sera répartie entre les membres en fonction des tonnages de chacun. Un autofinancement permettrait de limiter les intérêts d'emprunt à rembourser. Aux taux actuels, la redevance financière relative à l'amortissement du bien pourrait être réduite de plusieurs millions d'euros pour la collectivité susceptible d'autofinancer une partie de son investissement.

Marc JUVIN, délégués de la commune de Montoldre, préconise une concession pour la réalisation des travaux. Elle permettrait éventuellement de faire des économies. Le groupement est aujourd'hui dans cette démarche de vouloir concéder la construction au futur délégataire.

Henri PUJOS, Maire de la commune de Sorbier, intervient pour mentionner que dans les discussions entre les membres du futur groupement, le Sictom Sud Allier a négocié un prix différencié. André BIDAUD confirme qu'en l'état actuel des échanges, le prix de traitement serait identique pour l'ensemble des membres du groupement et que les recettes de valorisation énergétique seraient mutualisées. En revanche une redevance payée par le délégataire et indirectement par les autres membres du groupement serait versée exclusivement au Sictom Sud Allier. Cette redevance pourrait s'élever à environ 900 000€ par an et correspondrait à un droit d'usage de l'outil industriel apporté par le Sictom Sud Allier. In fine, l'usine reste dans le patrimoine du Sictom Sud Allier.

A l'issue de cette discussion, le comité syndical prendra acte de la tenue du débat sans avoir de caractère décisionnel.

## VI - REVALORISATION FRAIS D'HEBERGEMENT

### Question présentée par André BIDAUD Président

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les taux des frais d'hébergement et de repas.

Cet arrêté est applicable aux personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

A compter du 22 septembre 2023 les taux des indemnités de mission sont revalorisés dans les proportions suivantes :

1. Frais d'hébergement

**90 €** en taux de base (*contre 70 € jusqu'à présent*)

**120 €** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris (*contre 90 € jusqu'à présent*)

**140 €** dans la Ville de Paris (*contre 110 € jusqu'à présent*)

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est revalorisé à **150 €** (*contre 120 € jusqu'à présent*)

2. Frais de repas

**20€** en taux de base (*contre 17,50 € jusqu'à présent*)

Conformément à la réglementation, le CST a été saisi. Les représentants du personnel souhaiteraient un remboursement sur la base du forfait.

Le Président propose un remboursement des frais (repas et hébergement) sur la base des frais réellement engagés dans la limite des montants présentés ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'assemblée générale.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve.

## **VII - PERSONNEL - REGLEMENT DE FORMATION**

### *Question présentée par Claire MATHIEU-ORTEJOIE – Vice-présidente*

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire, contractuel.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais annexes (déplacement, de repas et d'hébergement) suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve le règlement de formation annexé au rapport.

## **VIII - PERSONNEL - RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNEE 2022**

### Question présentée par Claire MATHIEU-PORTEJOIE – Vice-présidente

L'[article L231-1](#) du Code Général de la Fonction Publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) plus communément appelé bilan social.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) ainsi que l'[arrêté du 10 décembre 2021](#) « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le RSU permet de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation du syndicat à la lumière des données sociales. A noter les points marquants en 2022 :

- Le taux d'absentéisme est en progression et s'élève en 2022 à 10.29% contre 8.72% en 2021.
- La durée moyennes des absences (tous motifs médicaux) a augmenté de 15% passant de 31.5 jours d'absence en 2021 à 36.5 jours en 2022.
- En ce qui concerne les accidents du travail, le nombre est passé de 5 à 11 accidents avec une durée des arrêts qui a nettement baissé passant de 167 jours d'arrêts consécutifs en moyenne à 48 jours d'arrêts consécutifs.
- En 2022, 41.8% des agents (contre 86.7% en 2021) ont pu suivre une formation d'au moins 1 jour. Au total, 302 jours de formations (contre 447 jours en 2021) ont été dispensés aux agents concernés dont 82 jours au titre de la prévention et des risques professionnels (CACES, habilitation électrique, gestes et postures...)
- Enfin le nombre total de sanctions en 2022 est de 5 (En 2021 - 6). A noter, une sanction lourde de groupe 3 :
  - 4 sanctions du 1<sup>er</sup> groupe en 2022 contre 6 en 2021 (2 avertissements, une exclusion de 3 jours, une exclusion de 15 jours).
  - 1 sanction du 3<sup>ème</sup> groupe (exclusion temporaire d'un an avec 8 mois de sursis)

Le RSU a été présenté aux membres du comité technique le 14 décembre dernier pour débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Il a été entériné à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité.

**Le Comité Syndical est invité à en prendre acte** conformément à la réglementation en vigueur.

#### **IX - PERSONNEL - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

##### *Question présentée par Claire MATHIEU-PORTEJOIE – Vice-présidente*

Le Président rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Président propose aux membres du Comité Syndical :

- De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d'absence suivantes et pour une année civile :

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Objet		Durée	Observations
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
	De l'enfant (ou PACS)	2 jours ouvrables	
Décès/obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Jours consécutifs devant être accolés au décès ou aux obsèques</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
	Des père, mère	3 jours ouvrables	
	Des beau-père, belle-mère		
	Des frères, sœurs,		
	Des beau(x) frère(s), belle(s) sœur(s)		
Des grands-parents			
Maladie très grave	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	
	D'un enfant		
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère		
Garde d'enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (ex : agent travaillant 5 jours par semaine 5+1 soit 6 jours/an)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> </ul>

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées :

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée	Observations
Participation à concours et examens dans le département (écrit et oral)	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et de l'attestation de présence à l'issue
Participation à concours et examens hors département (écrit et oral)	Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour en plus accordé si épreuve(s) au-delà de 500 kms aller-retour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et de l'attestation de présence à l'issue
Rentrée scolaire (1 <sup>ère</sup> rentrée de l'année scolaire)	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> selon nécessité de service et sur présentation de justificatif à l'issue

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE LIEES A LA MATERNITE

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de médecine préventive à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- Que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

Le Président précise que :

- Les demandes s'effectuent auprès de l'autorité territoriale, devront être transmises au service des ressources humaines à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
  - Lorsque la date de l'absence est prévisible : 2 mois minimum avant la date de l'absence ;
  - Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard au moment du départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
  - Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis par l'agent au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.
  - Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus. Il n'y a pas d'autorisation d'absence. Aucune récupération n'est possible.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'assemblée générale

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve le régime proposé et les modalités d'attribution telles que présentées et l'autorise à signer tous les documents correspondants

## **X – PERSONNEL - CHARTE DROIT A LA DECONNEXION**

### *Question présentée par Claire MATHIEU-ORTEJOIE – Vice-présidente*

La présente charte fait suite aux avis des comités techniques en date du 8 décembre 2020 et du 8 juin 2021 demandant l'élaboration d'un document fixant les règles en matière de droit à la déconnexion.

Elle définit les modalités d'exercice de ce droit par les agents, conformément à l'alinéa 7 de l'article L. 2242-8 du code du travail. Elle synthétise les recommandations applicables à tous les salariés afin d'assurer l'effectivité du droit à la déconnexion ainsi que les modalités selon lesquelles ce droit sera garanti.

Le SICTOM souhaite réaffirmer l'importance d'un bon usage des outils informatiques en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé ainsi que de l'équilibre entre vie privée et familiale et vie professionnelle.

Le SICTOM reste garant de la bonne santé de ses agents et doit garantir dans le cadre du droit à la déconnexion, les mesures suivantes :

- Faire respecter les durées légales de travail
- Garantir le temps de repos
- Réguler la charge de travail
- Veiller à son obligation en matière de santé et de sécurité au travail (éviter le risque d'épuisement professionnel notamment)
- Respecter la vie privée des agents.

Les dispositions de la présente charte seront négociées et révisées au moins une fois par an et mises en œuvre après consultation du CST. La présente charte a été approuvée à l'unanimité lors de la réunion du CST en date du 14 décembre 2023 et est annexée au règlement intérieur. Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve.

## **XI – PERSONNEL - COMPTE EPARGNE TEMPS**

### *Question présentée par Claire MATHIEU-ORTEJOIE – Vice-présidente*

Il est proposé au comité syndical de modifier l'article 3 de la délibération du 02 décembre 2019  
La nouvelle rédaction est la suivante

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et ne sont pas rémunérés. Seuls deux exceptions sont applicables afin que les agents puissent bénéficier de leurs droits épargnés :

- en cas de décès de l'agent
- en cas de retraite suite à maladie et sans possibilité de reprise de travail.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve.

## **XII - EXPLOITATION - RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LE ROANNAIS**

### *Question présentée par Bernard DEVOUCOUX DU BUYSSON – Vice-président*

Il convient de renouveler la convention pour la collecte et le traitement des ordures ménagères signée entre le SICTOM SUD ALLIER et ROANNAIS AGGLOMERATION.

Cette convention a pour objet d'assurer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères des habitants du hameau Les Biefs (Commune de St Bonnet des Quarts) et du hameau La Verrerie (Commune de St Rirand et Les Noes) limitrophes du département de l'Allier collectés par le SICTOM SUD ALLIER ainsi que celui des habitants de Saint Pierre Laval (chemin de la Rade) collectés par ROANNAIS AGGLOMERATION.

La convention est d'une durée d'un an. Elle peut être reconduite tacitement deux fois pour une durée d'un an.

En contrepartie du service assuré par le SICTOM SUD ALLIER, ROANNAIS AGGLOMERATION versera une participation dont le montant sera calculé en multipliant le coût par habitant des prestations de collecte et de traitement et de tri - zone 4 (137.70 € en 2023) - du SICTOM SUD ALLIER par le nombre d'habitants concernés (chiffre communiqué chaque année par ROANNAIS AGGLOMERATION).

De cette participation, en échange du service rendu aux 7 foyers du Chemin de la Rade de Saint Pierre Laval, le SICTOM SUD ALLIER s'engage à déduire de sa facture annuelle, la participation annuelle de ces foyers calculée à partir des coûts par habitant des prestations de collecte et traitement et de tri de ROANNAIS AGGLOMERATION qui s'élevait en 2022 à 58.83 € TTC par habitant.

Sur proposition du Président et à l'unanimité, le comité syndical approuve.

**En conclusion,** André BIDAUD rappelle l'importance du travail mené actuellement au niveau de tous les projets du syndicat et notamment celui concernant l'avenir de l'UVE en collaboration avec les autres syndicats. A l'instar d'Allier tri, cette démarche départementale pour le traitement des ordures ménagères et assimilées doit aboutir pour l'intérêt général du territoire et des administrés. Elle engagera nos collectivités respectives sur plusieurs dizaines d'années. Il convient donc que les grandes décisions soient prises avant les échéances électorales municipales pour ne pas retarder le projet. L'objectif étant d'atteindre le zéro enfouissement dans les temps.

**Date du prochain Comité Syndical** : Mardi 05 mars 2024 à 18H30 à BAYET

\*\*\*\*\*